



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de parc éolien
de la société « parc éolien du camp Thibault »
sur la commune d'Essertaux (80)**

n°MRAe 2021-5127

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France a été saisie pour avis le 5 janvier 2021 sur le projet de parc éolien de la société « parc éolien du camp Thibault » à Essertaux dans le département de la Somme.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis complet le 5 janvier 2021, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés, par courriels :

- l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;*
- le préfet du département de la Somme.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 16 février 2021, Philippe Gratadour, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Le projet, présenté par la société « parc éolien du camp Thibault », porte sur la création d'un parc éolien de quatre éoliennes d'une hauteur maximale de 149,5 mètres et un poste de livraison sur la commune d'Essertaux, dans le département de la Somme.

Le projet se situe sur un plateau agricole situé entre les vallées de la Selle et de la Noye.

Le projet est situé à 650 m des premières habitations. L'étude acoustique est bien réalisée et montre un dépassement des seuils réglementaires en période nocturne pour l'ensemble des éoliennes. Des dispositifs de « serration »¹ et un plan de bridage sont proposés pour garantir le respect de la réglementation.

Par rapport aux enjeux présents sur le site, le dossier mériterait d'être complété et précisé sur les aspects paysagers et biodiversité.

Concernant le paysage, l'évaluation est globalement bien réalisée malgré quelques sous-qualifications d'impact mais le projet contribuera à renforcer l'encerclement des villages par les éoliennes.

Concernant la biodiversité, l'évaluation est globalement bien réalisée mais doit être complétée par les résultats des suivis d'exploitation des parcs voisins. Elle tend cependant à minimiser la qualification des enjeux pour les oiseaux et les chauves-souris, alors que les inventaires réalisés montrent qu'ils sont forts du fait des sensibilités élevées des espèces présentes.

Les impacts pour les oiseaux et les chauves-souris sont sous-évalués. Le projet entraînera ainsi un effet barrière pour les oiseaux du fait de l'implantation des éoliennes par rapport aux axes de migration. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts résiduels devront donc être complétées, notamment en augmentant la garde au sol.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

¹ Dispositifs de serration : mise en place de peignes en bout de pale pour réduire le bruit

Avis détaillé

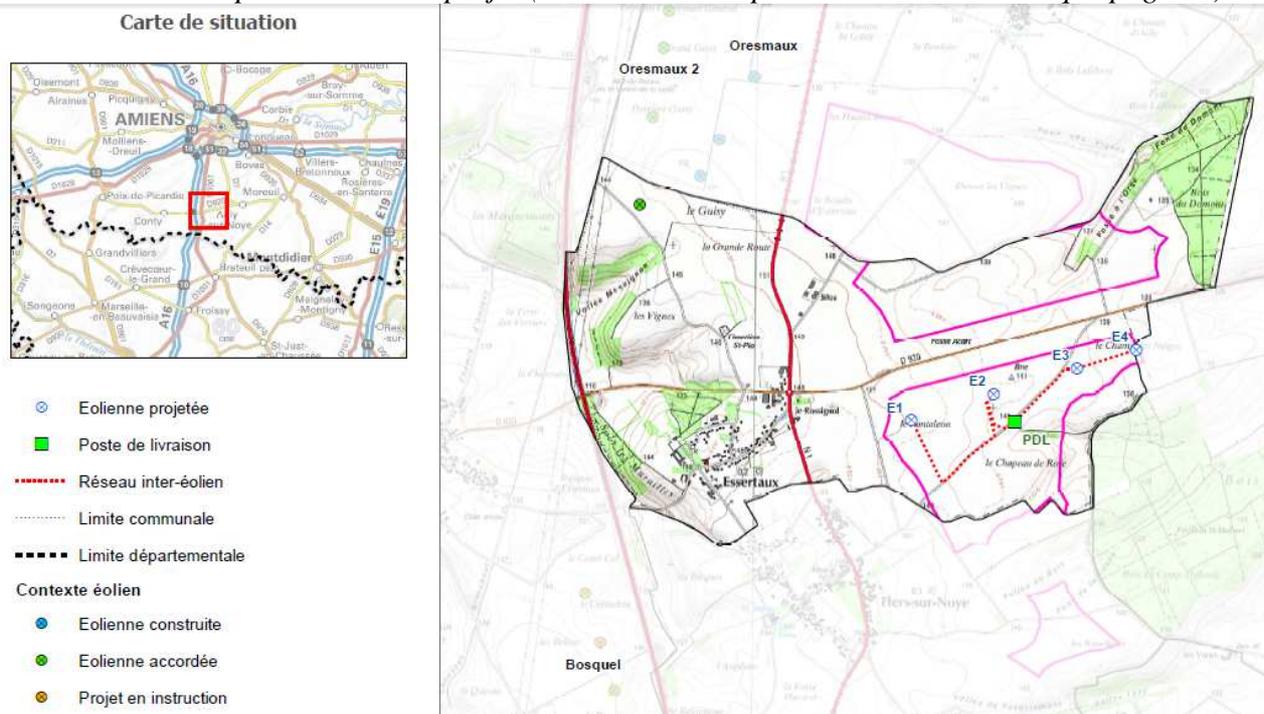
I. Le projet de parc éolien du Camp Thibault

Le projet, présenté par la société « parc éolien du camp Thibault » (ESCOFI énergies nouvelles), porte sur la création d'un parc éolien de quatre éoliennes d'une hauteur maximale de 149,5 mètres et un poste de livraison sur la commune d'Essertaux.

Le modèle d'éolienne n'est pas encore choisi. Les éoliennes seront de type V126 de Vestas et N131 de Nordex, avec un mât variant de 84 à 87 mètres de hauteur et un diamètre de rotor variant de 126 à 131 mètres (note de présentation non technique page 19).

L'avis est rendu sur un projet de quatre éoliennes d'une hauteur maximale de 149,5 m et de garde au sol d'au moins 19 m, localisées comme indiqué ci-dessous.

Localisation de présentation du projet (source : note de présentation non technique page 24)



Le parc éolien comprend la création d'un poste de livraison, ainsi que des plateformes de montage et la réalisation et le renforcement de pistes d'accès. L'emprise totale du projet sera de 1,64 hectare ou de 1,48 hectare (surfaces des plateformes, pistes créées et postes de livraison) selon le type d'éoliennes (« Vestas V126 » ou « Nordex N131 »).

La production sera de l'ordre de 40 GWh/an pour une puissance installée de 13,8 à 15,6 MW (note de présentation non technique page 19).

Le raccordement du poste de livraison à un poste source est abordé dans le dossier en page 39 et page 295 de l'étude d'impact, qui indique que la solution de raccordement ne peut être avancée à ce stade. Pourtant le raccordement est un élément du projet, qui doit être étudié. Il fait partie du projet dès lors qu'il est réalisé dans le but de permettre aux éoliennes de fonctionner.

L'autorité environnementale recommande :

- *de prendre l'attache des gestionnaires de réseaux pour confirmer ou infirmer la possibilité de se raccorder à un poste source ;*
- *d'évaluer les impacts prévisibles de ce raccordement au vu des informations disponibles, en particulier de déterminer si des espaces à enjeu seraient concernés par les travaux de raccordement et si des créations de lignes aériennes seraient nécessaires.*

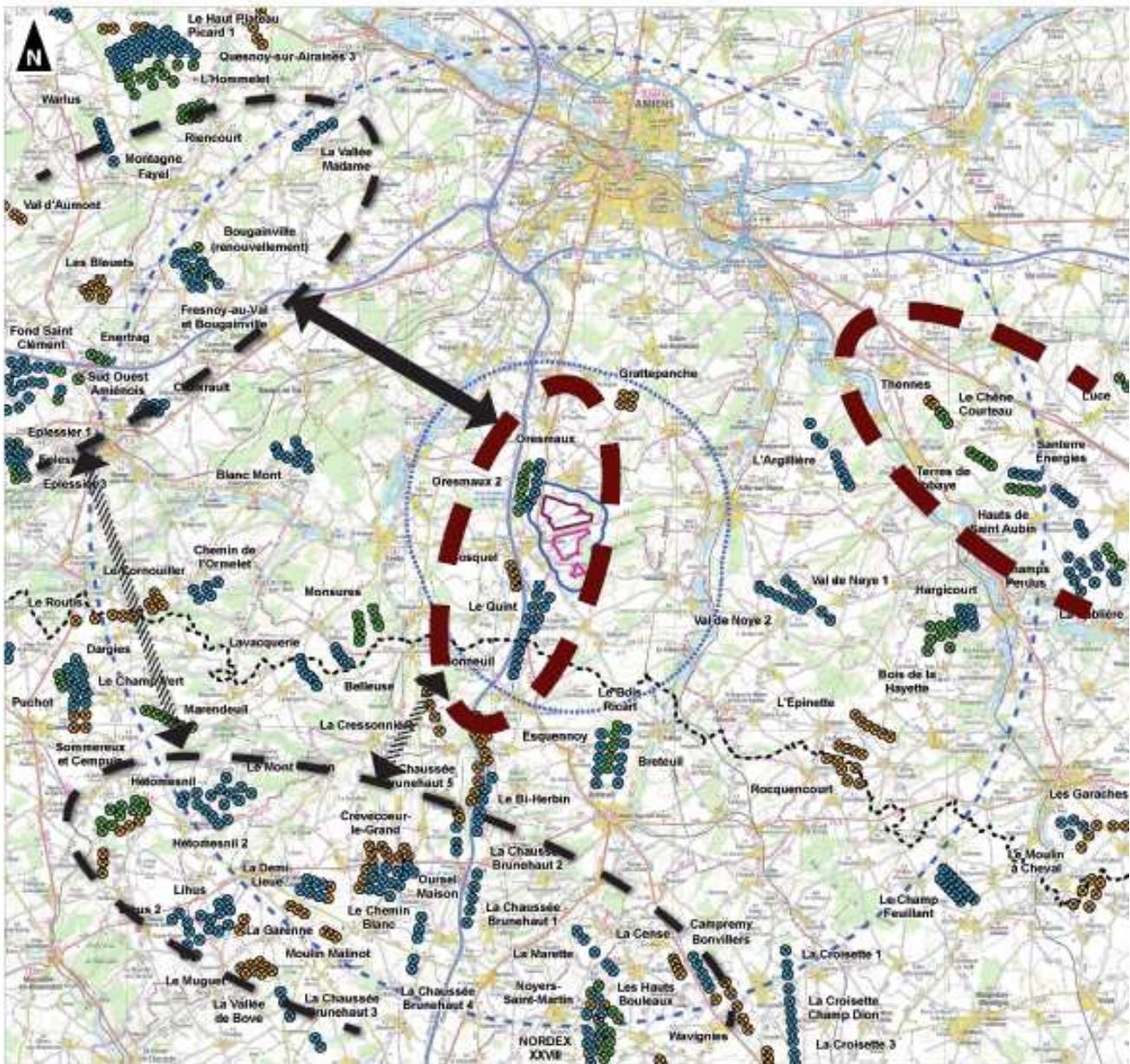
Le parc s'implantera en zone agricole exploitée sur un plateau, à proximité de boisements.

Le projet est localisé dans un contexte éolien très marqué, détaillé sous forme de liste en page 39 de l'étude d'impact. Cette liste est datée du 5 février 2020 alors que le dossier est daté de novembre 2020. Elle aurait mérité d'être actualisée.

La carte ci-dessous fait apparaître le contexte dans un rayon de 20 km autour du projet, sans que soit mentionné le nombre de parcs et le nombre total d'éoliennes correspondant pour chaque parc en fonctionnement, autorisées et en cours d'instruction.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser le contexte éolien et de préciser le nombre de parcs éoliens, et leur nombre d'éoliennes, ainsi que leurs distances au projet.

Carte d'implantation des parcs éoliens autour du projet (source : page 41 de l'étude d'impact)



Contexte éolien au 05/02/2020

- Eolienne construite
- Eolienne accordée
- Eolienne en instruction

Le projet est soumis à étude d'impact dans la mesure où il relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le dossier comprend une étude de dangers.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage et au patrimoine, aux milieux naturels et à la biodiversité, et aux nuisances liées au bruit, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé et illustré de façon satisfaisante. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Sa lecture ne pose pas de difficultés.

Après avoir complété l'étude d'impact et réévalué les enjeux et impacts sur le paysage et la biodiversité, l'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique.

II.2 Scénarios et justification des choix retenus

L'étude d'impact (page 165 et suivantes) indique que huit variantes d'implantation sur le même site ont été étudiées :

- le scénario 1 « exploratoire » (page 182) composée de six éoliennes d'un gabarit de hauteur de 200 m bout de pale envisagé et le scénario 2, adaptation du scénario n°1 avec une éolienne de moins (éolienne E1), non retenu, car ne respectant pas les contraintes et servitudes techniques ;
- le scénario 3, de six éoliennes (deux lignes de trois éoliennes), présentant un gabarit de hauteur de 150 m en bout de pale, non retenue ;
- le scénario 4, de cinq éoliennes, adaptation du précédent avec suppression de l'éolienne la plus au nord (E1), non retenue, car l'éolienne E2 est dans une aire de nidification de busards ;
- le scénario 5 de quatre éoliennes (suppression de l'éolienne E2) ;
- le scénario 6 de trois éoliennes, avec la suppression de l'éolienne E3 pour éviter l'effet barrière depuis la route D920 ;
- le scénario 7, de quatre éoliennes, compromis au scénario précédent (ajout d'une éolienne) pour favoriser une rentabilité économique du projet ;
- le scénario 8, de quatre éoliennes, adaptation du précédent (alignement selon un axe ouest-sud-ouest / est-nord-est).

Pour réaliser cette analyse, les critères de biodiversité, paysage, milieu physique, milieu humain et critères techniques et économiques ont été étudiés. L'étude d'impact présente en chapitre 6 du document d'étude d'impact les résultats de l'analyse multi-critères des différentes variantes retenues.

Il est conclu que la variante 8 (retenue) est celle présentant la meilleure prise en compte de l'environnement. Cependant, ainsi que cela est développé ci-après dans le présent avis, la variante choisie a néanmoins des impacts négatifs sur le paysage et la biodiversité (cf partie II.3.1 et II.3.2).

Au regard des impacts du projet sur l'environnement, l'autorité environnementale recommande d'étudier l'implantation du projet sur un site présentant moins d'enjeux environnementaux.

II.3 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.3.1 Paysage et patrimoine

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet s'implante sur un plateau agricole situé dans le paysage du grand ensemble de l'Amiénois au sein de la sous-entité du plateau sud-amiénois et de la vallée de la Noye.

Dans l'aire d'étude rapprochée de six kilomètres autour de la zone d'implantation potentielle, sont recensés :

- sept monuments historiques dont le Château d'Essertaux, son esplanade, ses dépendances, ses murs et clôtures, parc et jardin, ainsi que l'église Saint-Jacques-le-Majeur d'Essertaux ;
- le site patrimonial remarquable de Conty à 6 km.

Le projet de parc s'implante dans un paysage déjà fortement marqué par les éoliennes, à proximité au nord, d'un parc existant de six machines, avec six autres autorisées, et au sud, d'un parc existant de quatorze machines et d'un parc en instruction de quatre éoliennes.

La commune d'Essertaux présente une sensibilité à la saturation du paysage par l'éolien.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

La description et la caractérisation des unités paysagères et du patrimoine sont complètes, elles s'appuient sur les Atlas des paysages de l'Oise et de la Somme. Les principaux enjeux paysagers et patrimoniaux ont bien été identifiés dans l'état initial. Il manque cependant une partie sur l'analyse de la sensibilité du patrimoine protégé dans les documents d'urbanisme.

L'étude paysagère a été complétée par des cartographies et des photomontages présentant une vue simulée panoramique qui permettent d'apprécier l'impact du projet au regard des différents monuments et mémoriaux précités.

La qualité graphique des photomontages est globalement assez bonne. Cependant, une importante couverture nuageuse masque les parcs en présence (photomontages n°18, 19 et 36 par exemple) ce qui a tendance à minimiser l'impact cumulé des parcs éoliens.

Au niveau du patrimoine, la co-visibilité avec l'église d'Ailly-sur-Noye mériterait d'être complétée depuis le point de vue de l'atlas des paysages situé à l'est d'Ailly-sur-Noye ainsi que celle avec l'église et le château protégés d'Essertaux, depuis Le Bosquel.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'analyser la sensibilité du patrimoine protégé dans les documents d'urbanisme ;*
- *de compléter l'analyse par des vues analysant les co-visibilités avec l'église d'Ailly-sur-Noye à l'est d'Ailly-sur-Noye et avec l'église et le château protégés d'Essertaux, depuis Le Bosquel.*

Les impacts du projet sur le paysage sont présentés au chapitre 7 à la page 139 de l'étude paysagère. Cette dernière conclut pour tous les photomontages par un impact « nul » ou « faible ».

Sur le photomontage n°4, les quatre éoliennes sont visibles en intégralité, et sont deux à trois fois plus hautes que les structures boisées et bâties (en particulier E1).

Sur le photomontage n°7, les éoliennes sont deux fois plus hautes que les structures boisées et bâties. Il y a une concurrence visuelle de E1 avec la silhouette du bourg, et substantiellement avec le clocher de son église.

Sur le photomontage n°18, le parc, situé à environ 2 km, apparaît bien aligné, mais les mâts sont visibles en intégralité, dans l'axe de la route, et dominent les autres parcs situés en arrière-plan.

Sur le photomontage n°24, les éoliennes du projet de Camp Thibault dominent les structures boisées (deux fois plus hautes).

Il apparaît dans l'étude paysagère une tendance à sous-évaluer l'impact du projet. Par conséquent, la qualification des impacts de chaque photomontage est à revoir.

L'autorité environnementale recommande de réévaluer la qualification des impacts pour chaque photomontage.

Concernant l'étude de saturation

Le dossier comprend une étude d'encerclement présentée dans le chapitre 6 de l'étude paysagère à partir de la page 121. Elle est réalisée sur sept communes voisines du projet : Ailly-sur-Noye, Essertaux, Flers-sur-Noye, Fransures, Lawarde-Mauger-l'Hortoy, Oresmaux et le Bosquel.

L'étude est bien réalisée et n'appelle pas de remarque.

Il apparaît que le parc crée un effet barrière, depuis Grattepanche (photomontage n°20), entraînant une saturation visuelle de l'horizon depuis ce point de vue. Les éoliennes E3 et E4 viennent occuper le dernier angle visuel sans éolienne.

L'étude de saturation montre que l'angle de respiration (angle visuel sans éolienne) de Flers-sur-Noye, situé à moins de 5 km, qui était d'environ 170° passe à environ 100°. Il y a donc un

encerclément au niveau de Flers-sur-Noye. Le photomontage à 360° n°55 montre une visibilité partielle des éoliennes du projet mais aussi des autres parcs accordés ainsi que celui du Bosquel. En conclusion, seule la commune de Flers-sur-Noye connaît une augmentation significative de l'effet d'encerclément, mais le photomontage à 360° montre que l'impact reste acceptable. L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.3.2 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site d'implantation du projet est concerné par les zonages d'inventaire et de protection suivants :

- cinq sites Natura 2000 situés entre 15 et 10 km du projet, dont le plus proche, la zone de protection spéciale « Étangs et marais du bassin de la Somme » est à 10,5 km ;
- des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), dont la plus proche, la ZNIEFF de type I « Bois de Berny, des Lozières, des Varinois et du Domont » tangente la zone d'implantation potentielle du projet.

Le projet s'implante sur un secteur agricole situé à 300 mètres de réservoirs de biodiversité correspondant à la ZNIEFF de type I mentionnée ci-dessus.

Le site est également situé à proximité des bois de Berny (en ZNIEFF I) et du Domont, entre deux voies de migration principales, orientées dans le sens de la migration atlantique des oiseaux, comme l'indique le schéma régional de l'éolien cité en page 42 de l'expertise naturaliste.

Le secteur est identifié comme étant à forts enjeux pour plusieurs espèces d'oiseaux : le Busard cendré, l'Oedicnème criard, le Vanneau huppé et le Pluvier doré.

L'aire d'implantation potentielle du projet se situe au sein d'un secteur de sensibilité potentielle moyenne à élevée pour les chauves-souris (chiroptères) rares et menacés, et 37 sites d'hibernations avérés ou potentiels sont recensés dans un rayon de 15 km, dont sept présentent des enjeux chiroptérologiques forts à très forts.

> Qualité de l'évaluation environnementale

Pour évaluer les enjeux du territoire, le pétitionnaire a réalisé une étude bibliographique des espèces faunistiques et floristiques, complétée d'inventaires de terrain. Les dates de ceux-ci sont précisées pages 57 de l'expertise naturaliste.

Le dossier comprend une présentation des continuités écologiques connues au niveau régional, permettant d'appréhender les enjeux régionaux. Une déclinaison des enjeux locaux des continuités a été observée lors de relevés terrain. Ainsi les fonctionnalités des haies présentes sur le site sont brièvement décrites en page 61 de l'expertise naturaliste ; il est indiqué l'importance des haies le long de la Fosse à l'Orge en tant que corridor écologique, haies situées au nord est du projet de l'autre côté de la D 920.

Mais les utilisations des différents habitats par les espèces recensées ne sont pas précisées. Une cartographie et une analyse approfondie des déplacements sur l'aire d'étude rapprochée aurait permis de mieux cerner les enjeux.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des déplacements de la faune et des continuités écologiques locales et de fournir une cartographie des enjeux locaux.

Des parcs en exploitation existent à proximité or l'expertise naturaliste n'exploite pas les données du suivi de ces parcs, notamment de mortalité des oiseaux et chauves-souris.

L'autorité environnementale recommande d'exploiter les résultats de suivi d'exploitation des parcs voisins.

Concernant les chauves-souris

La pression d'inventaire au sol appliquée permet de quantifier correctement les enjeux.

L'étude montre la réalisation de 13 sorties d'écoute, sur un cycle biologique complet (en 2017 et 2019), avec recherche de gîtes et la mise en place d'une écoute en altitude, au niveau d'un bosquet localisé dans la zone d'implantation potentielle du 27 avril 2017 au 30 novembre 2017.

Concernant la recherche de gîtes, il est indiqué pages 124 et 165 du document « expertise naturaliste » que les prospections de terrain du 28 septembre 2017 n'ont pas permis de mettre en évidence de swarming² au sein de l'aire d'étude immédiate (dans un rayon de 600 m) et qu'aucun site propice au gîte des chauves-souris n'a été repéré dans les villages d'Essertaux et de Flers-sur-Noye. Cependant, l'aire d'étude immédiate est trop restreinte pour permettre une évaluation complète des enjeux relatifs aux chauves-souris. La recherche de gîtes aurait dû à minima inclure l'aire d'étude rapprochée, d'autant que des sites d'hibernations avérés ou potentiels sont recensés aux alentours selon l'état initial.

L'étude mentionne de plus en page 186 que les enjeux liés aux chauves-souris sont très forts pour les bois du Domont, de Berny et de Perdriamont, propices à l'accueil de gîtes.

L'établissement de l'état initial est donc lacunaire sur cet aspect et doit être repris.

L'autorité environnementale recommande de réaliser des prospections dans un rayon de 2 km autour de la zone d'implantation potentielle afin de recenser les gîtes potentiels.

Concernant les oiseaux

Les données bibliographiques font apparaître la présence de sept espèces patrimoniales. L'association Picardie Nature a également réalisé une synthèse des données sur cinq espèces sensibles à l'éolien (l'Œdicnème criard, le Vanneau huppé, le Pluvier doré, le Busard cendré et le Busard Saint-Martin).

² Le swarming est un comportement observé chez les chauves-souris, qui consiste en un regroupement de centaines d'individus, en un même endroit appelé « site de swarming » au moment de la reproduction, permettant un brassage génétique.

Le bureau d'études a réalisé 33 sorties d'inventaires oiseaux, dont huit sorties en migration pré-nuptiale, huit en période de nidification dont trois sorties spécifiques aux busards et deux spécifiques pour l'Édicnème criard, treize sorties en migration post-nuptiale, et quatre sorties en hivernage. Ceci apparaît suffisant.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

➤ Prise en compte des milieux naturels

Concernant les chauves-souris

Seize espèces de chauves-souris sont recensées sur l'aire d'étude immédiate, ce qui représente une richesse spécifique élevée. Les niveaux de sensibilité prévisibles, correspondant au niveau d'enjeu, sont évalués de très faibles à forts dans les aires d'études immédiates et rapprochées.

Pourtant, les impacts du projet sur les chauves-souris sont évalués pages 163 et suivantes, (notamment carte p 171) de l'expertise naturaliste comme étant faibles, avant mise en œuvre des mesures. Cette conclusion est surprenante au regard des sensibilités élevées à l'éolien de certaines espèces inventoriées, telles que le Grand murin (espèce de plus en danger en Picardie), la Noctule de Leisler, la Pipistrelle commune, la Sérotine commune, la Pipistrelle de Nathusius, le Murin de bechstein.

L'autorité environnementale relève (page 167 de l'expertise naturaliste) que la Noctule commune n'a fait l'objet que d'un contact en lisière du Bois du Camp Thibault sur trois nuits d'enregistrement en période de parturition. L'étude en déduit que le projet n'aura pas d'impact sur cette espèce migratrice très sensible à l'éolien.

S'agissant de la Pipistrelle de Nathusius, l'expertise naturaliste indique en page 167 qu'elle présente un risque de collision lors des pics d'activité de l'espèce, soit de début mai à fin juin (ce que montrent les inventaires : 177 contacts le 19 juin 2017, 176 le 20 juin 2017).

L'autorité environnementale recommande de requalifier les enjeux pour les chauves-souris, au regard des sensibilités élevées des espèces présentes, et des enjeux forts évalués dans les aires d'études immédiate et rapprochée.

Afin de réduire les risques de collision pour la Pipistrelle de Nathusius, l'expertise naturaliste (page 168) propose que les éoliennes E3 et E4, situées entre deux boisements, soient bridées du 1er mai au 30 juin. Or, l'étude d'impact, dans sa synthèse (pages 435), ne reprend pas cette mesure. Le pétitionnaire devra indiquer les mesures qu'il retient au vu des propositions de l'expertise naturaliste.

L'autorité environnementale recommande de garantir la mesure de bridage des éoliennes E3 et E4 ou de les déplacer sur un secteur moins impactant pour les chauves-souris.

Le bridage des éoliennes est prévu pour des vents de moins de 6 m/s ; des températures supérieures à 10 °C ; de 45 min jusqu'à 3h30 après le coucher du soleil puis de 2h30 à 30 min avant le lever du soleil, et du 1^{er} mai au 30 juin.

Or, ainsi que les graphiques présentant les contacts réalisés par le mat de mesure en hauteur le montrent, page 122 de l'expertise naturaliste, l'activité mesurée des chauves-souris sur le secteur s'étend entre mi-avril et mi-septembre.

Pour assurer la préservation des chauves-souris présentes sur le site, il serait donc nécessaire d'étendre le bridage, et de l'appliquer à toutes les éoliennes. Les résultats de la mesure de suivi permettront d'ajuster si nécessaire les modalités de bridage.

L'autorité environnementale recommande d'étendre la période de bridage en fonction de l'activité mesurée sur le site, soit entre avril et début-octobre, depuis l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil.

Le diamètre de rotor sera de 131 ou 126 mètres, et la garde au sol des éoliennes sera comprise entre 18 et 23,5 m. Or, une note technique³ publiée en décembre 2020 par la société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFEPM), alerte sur les mortalités causées par les éoliennes présentant une garde au sol inférieure à 30 m et/ou des rotors dépassant 90 m et recommande de les proscrire et si des éoliennes à diamètre de rotor supérieur à 90 m devaient être installées de proscrire celles dont la garde au sol est inférieure à 50 m. Si ce choix est étudié, il implique de reprendre l'étude d'impact notamment sur le volet paysage.

Afin de limiter les impacts sur la faune volante, l'autorité environnementale recommande de choisir des éoliennes avec une garde au sol supérieure à 30 m et des rotors inférieurs à 90 m, ou à défaut une garde au sol supérieure à 50 m mais en reprenant l'étude d'impact, notamment sur le volet paysage.

Au regard de la sous-évaluation des enjeux sur les chauves souris, il est donc nécessaire de réévaluer l'impact des éoliennes sur les chauves souris et de compléter les mesures.

L'autorité environnementale recommande de réévaluer les impacts du fonctionnement des éoliennes sur les populations de chauves souris, en fonction des enjeux réévalués et le cas échéant, de prévoir des mesures pour éviter ou à défaut réduire ces impacts.

Concernant les oiseaux

Les inventaires ont mis en évidence la présence de 65 espèces d'oiseaux sur l'ensemble de la période étudiée, dont 27 sont considérées comme patrimoniales.

En période de nidification 41 espèces ont été observées dont 13 possèdent une certaine valeur patrimoniale.

3 https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/Note_technique_GT_eolien_SFEPM_2-12-2020-leger.pdf

Plusieurs espèces sensibles à l'éolien ont été observées en cette période : la Bondrée apivore, le Busard cendré, le Busard Saint-Martin, la Buse variable, le Faucon crécerelle, le Héron cendré, l'Oedicnème criard.

La zone d'implantation potentielle est utilisée pour chasser, entre autres, par les rapaces comme le Busard Saint-Martin, la Buse variable ou encore le Faucon crécerelle.

L'expertise naturaliste précise en page 91 que les deux sorties complémentaires effectuées en 2019 en période de migration postnuptiale, ont mis en évidence que la zone d'implantation potentielle constitue un secteur de halte migratoire pour le Vanneau huppé, le Pluvier doré, et l'Étourneau sansonnet, qui utilisent la plaine agricole pour se reposer. Plus spécifiquement la halte migratoire repérée lors des inventaires de 2019 se situe sur les lieux d'implantation futures des éoliennes (cf. carte page 92 de l'expertise naturaliste).

Deux sorties complémentaires ont également été effectuées en 2020 en période de migration prénuptiale et l'expertise naturaliste conclut en page 97 que les parcelles au sud de la D920 (sur les lieux d'implantation futures des éoliennes) représentent une zone de halte migratoire intéressante pour le Vanneau huppé, le Pluvier doré et l'Étourneau sansonnet entre autres.

Ce milieu de plaines agricoles est un lieu d'hivernage et de halte migratoire pour de petits groupes de passereaux et limicoles (Vanneau huppé), le niveau d'enjeu est cependant qualifié page 101, de faible. C'est également une zone de chasse des rapaces.

Les données d'inventaire sont nombreuses et suffisamment récentes pour permettre leur exploitation.

Toutefois, l'étude ne propose pas de suivi radar de la migration des oiseaux, alors que la zone d'implantation potentielle se situe entre la vallée de la Selle et la vallée de la Noye, qui constituent deux couloirs de migration importants.

L'autorité environnementale recommande de justifier l'absence de suivi radar, ou de compléter l'expertise naturaliste sur les migrations.

En page 164 l'expertise naturaliste indique que la DREAL Hauts-de-France a informé les bureaux d'études lors d'une réunion en octobre 2019 que des retours d'expériences montrent une mortalité importante lorsque la garde au sol est inférieure à 30 m. Or le gabarit des éoliennes envisagées aura une garde au sol comprise entre 18 et 23,5 m ce qui entraînera un risque de collision.

Pourtant, l'expertise naturaliste indique en page 153 que le risque de collision dû à cette garde au sol sera faible.

Au regard de la sous-évaluation des enjeux pour les oiseaux, il est nécessaire de réévaluer l'impact du projet et de compléter les mesures.

L'autorité environnementale recommande

- *de réévaluer les impacts du fonctionnement des éoliennes sur les populations d'oiseaux, en fonction des enjeux réévalués ;*
- *le cas échéant, de prévoir des mesures pour éviter ou à défaut réduire ces impacts.*

Cependant, la carte des couloirs de déplacement et migration de l'avifaune en page 88 de cette étude montre des axes de migration nord-ouest / sud-est, avec par conséquent un effet barrière. On retrouve en page 99 sur la carte synthèse avifaunistique le même axe de migration (Buse variable, Vanneau huppé) coupant l'axe d'implantation des éoliennes.

Ceci apparaît contradictoire avec l'affirmation qu'il n'y aura pas d'effet barrière.

De plus, cette étude indique en page 151, que selon un rapport publié par la LPO Champagne-Ardenne en 2010, il faut éviter les parcs implantés perpendiculairement aux couloirs de migration, ainsi que le croisement de deux lignes d'éoliennes à l'origine d'effets « entonnoir » qui créent un effet barrière.

Comme justification, le dossier indique juste que « la conception du projet quasi dans le sens général de la migration et en dehors des couloirs de déplacement mis en évidence lors de cette étude permet d'éviter l'effet barrière ». Cette démonstration apparaît insuffisante, notamment du fait de la présence d'autres parcs à proximité.

L'autorité environnementale recommande de démontrer que le projet n'entraînera pas d'effet barrière au vu de l'implantation des éoliennes, avec les parcs voisins, et du sens des axes de migration des oiseaux indiqués sur les cartes.

Concernant l'analyse des effets cumulés

Les effets cumulés sur les oiseaux avec les autres projets connus sont analysés à partir de la page 155 de l'expertise naturaliste, en page 168 pour les chauves-souris.

Du fait de « larges espacements » entre les parcs présents alentours, l'expertise naturaliste en page 155 annonce que les effets cumulatifs sur l'avifaune seront faibles.

La carte des effets cumulatifs en page 156 n'apparaît pas cohérente, car elle mentionne un axe migratoire orienté différemment sur les autres cartes sur ce thème (cf. paragraphe précédent).

Pour les chauves souris, le dossier justifie le faible impact des effets cumulatifs par le fait que les mesures d'évitement et de réduction prises pour le projet du Camp Thibault ne l'ont pas forcément été pour les autres projets ; ce qui n'est pas une justification pertinente.

Autre raison invoquée, le fait que les autres parcs éoliens construits, accordés ou en instruction au sein de l'aire d'étude rapprochée sont peu nombreux (page 168). Ceci est exactement à l'opposé de ce qui est écrit en page 155 pour les oiseaux (« contexte éolien déjà développé au sein de l'aire d'étude rapprochée »).

Les mesures d'évitement proposées en page 158 se basent sur le choix de la variante de moindre impact et les mesures de réduction consistent en un bridage des éoliennes E3 et E4 pour les chauves souris et à des phasages des travaux pour les oiseaux.

Il est annoncé qu'après la mise en place des mesures, l'impact résiduel du projet sur l'avifaune est non significatif, et que l'impact résiduel pour les chiroptères est faible, car il subsiste un faible risque de collision lié à la garde au sol comprise entre 18 à 23,5 mètres.

Or, ainsi que cela est développé dans le présent avis, les impacts concernant les oiseaux et les chauves-souris ont été sous-évalués et les mesures proposées sont insuffisantes au regard des espèces présentes.

L'autorité environnementale recommande, après avoir réévalué les impacts du projet sur les chauves-souris et les oiseaux, de reprendre l'analyse des effets cumulés avec les parcs éoliens alentours et de compléter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts résiduels.

Suivi :

Afin d'étudier l'évolution de la fréquentation du site par les oiseaux et les chauves-souris, l'étude prévoit un suivi des populations. Or, la pertinence de ces suivis repose sur la qualité de l'état initial, et sur la possibilité de comparer les inventaires réalisés en pré et post-implantation.

Un suivi commun des mortalités de chauves-souris et des oiseaux est prévu en page 169 sans que ne soit mentionnée la durée du suivi (au moins une fois au cours des trois premières années).

L'autorité environnementale recommande de décrire précisément les protocoles de suivi post-implantation qui seront mis en place, d'assurer que les données obtenues pourront être comparées avec celles recueillies lors de l'établissement de l'état initial, et que le suivi soit effectif sur les trois premières années de mise en service du parc, puis à chaque modification de l'environnement du parc.

➤ Évaluation des incidences Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée à la page 176 de l'expertise naturaliste. Elle porte sur les cinq sites présents au sein de l'aire d'étude éloignée (20 km). Elle est basée sur les aires d'évaluations spécifiques⁴ des espèces et des habitats naturels ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000. Elle précise ainsi qu'aucune espèce ou habitat naturel d'intérêt communautaire ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet ne possède une aire d'évaluation spécifique recoupant la zone du projet. Elle conclut ainsi en l'absence d'incidence.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.3.3 Bruit

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé à 650 m des premières habitations

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

L'étude acoustique a été réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 août 2011. Les points de mesure retenus permettent de quantifier l'impact sur les enjeux susceptibles d'être les plus concernés. La campagne de mesures s'est effectuée du 30 mars au 13 avril 2017.

⁴Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

L'impact acoustique du parc a été modélisé. Les résultats sont présentés dans le cahier 3B1 expertise acoustique. Il est précisé page 80 de ce document que les parcs éoliens voisins en service et en instruction ont été pris en compte pour la modélisation. Cependant le parc éolien du Bosquel situé à l'ouest n'est pas pris en compte.

Ces modélisations montrent un dépassement des seuils réglementaires en période nocturne pour l'ensemble des aérogénérateurs. Des dispositifs de « serration » et un plan de bridage sont proposés page 410 de l'étude d'impact, selon différentes directions de vent et en fonction de la vitesse du vent.

Il est prévu qu'après mise en service du parc éolien, un suivi acoustique sera réalisé afin de s'assurer du respect des dispositions réglementaires, ce qui pourra donner lieu à une actualisation du plan de bridage si nécessaire comme il est précisé en page 412 de l'étude d'impact.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.